Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ n° 364/18
portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er – Délégation de signature permanente est accordée à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - <u>En matière d'administration générale</u>

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- réception et enregistrement des déclarations de candidature pour les élections municipales.

B - <u>En matière de police générale</u>

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre ;
- la délivrance et le retrait d'agrément des gardes particuliers et des agents assermentés,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- la signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire (procédure d'urgence, de rétention et suspension) ou interdiction de solliciter un nouveau permis,

- la signature des arrêtés d'inaptitude physique et d'aptitude temporaire à la conduite des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article R 128 du code de la route,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public,

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 à L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
- la labellisation des relais services publics, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.

- les arrêtés d'approbation statutaire des associations foncières pastorales et arrêtés modificatifs de leurs statuts.

D - En matière de crédits de fonctionnement :

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

Article 2 – En cas d'empêchement du préfet et de Madame la secrétaire générale, Mme Sylvie SIFFERMANN est habilitée à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1er alinéa de l'article R751-3 du code du commerce.

Article 3 - Délégation de signature permanente est accordée à Mme Joëlle COLNAT, attachée d'administration de l'État, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges dans les matières visées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée à :

- M. Thierry CUNIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- et à M Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges :

à l'effet de signer :

- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant de ses attributions,
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,

- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,
- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée à :

- Madame Nathalie MUNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe ;

- Madame Monique VAGNEY, adjoint administratif principal de 2ème classe,

en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et les attestations à conduire.

- Madame Fabienne ANTON, secrétaire administratif de classe normale, à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges :

à l'effet de signer :

- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public..

Article 6 - Lorsqu'elle assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Mme Sylvie SIFFERMANN a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, de la secrétaire générale et du directeur de cabinet, délégation lui est donnée pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Mme Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de Neufchâteau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne VO HUU LE, cette délégation est exercée par Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire WANDEROILD, cette délégation est exercée par M. Imed BENTALEB, sous-préfet, directeur de Cabinet.

Article 8 - En cas d'absence ou empêchement de Madame la secrétaire générale, délégation est également accordée aux fins de délivrer les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 0 5 AVR. 2018

Le Préfet

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE-JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ n° 365/18
portant délégation de signature à Madame Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de Neufchâteau

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du 19 mai 2016 portant nomination de Mme Jeanne VO HUU LE, sous-préfète, sous-préfète de Neufchâteau ;

Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Délégation de signature permanente est accordée à Mme Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - <u>En matière d'administration générale</u>

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- réception et enregistrement des déclarations de candidature pour les élections municipales.

B - <u>En matière de police générale</u>

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre ;
- la délivrance et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,,
- la signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire (procédure d'urgence, de rétention et suspension) ou interdiction de solliciter un nouveau permis,
- la signature des arrêtés d'inaptitude physique à la conduite des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article R 128 du code de la route,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public,

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- les arrêtés modificatifs des arrêtés institutifs des associations foncières de remembrement (AFR), les arrêtés d'approbation et de modification de leurs statuts ;
- les arrêtés de création, de modification statutaire et de dissolution des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF).
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),

- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 codifiés dans le nouveau livre I du Code Rural - titre II - chapitre III),
- la labellisation des relais services publics, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.

D - En matière de crédits de fonctionnement

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

Article 2 – En cas d'empêchement du préfet et de la secrétaire générale, Madame Jeanne VO HUU LE est habilitée à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1er alinéa de l'article R751-3 du code du commerce.

Article 3 – Délégation de signature est également donnée à Mme Anaïs BOVIGNY, attachée d'administration de l'État, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Neufchâteau dans les matières visées à l'article 1 du présent arrêté à l'exception des arrêtés et marchés de travaux.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Véronique THIOT secrétaire administrative de classe normale,

à l'effet de signer :

- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 5 - Lorsqu'elle assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Mme Jeanne VO HUU LE a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, de la secrétaire générale et du directeur de cabinet, délégation lui est donnée, pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes

de troubles mentaux, en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SIFFERMANN, cette délégation est exercée par Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire WANDEROILD, cette délégation est exercée par M. Imed BENTALEB, sous-préfet, directeur de Cabinet.

Article 7 – En cas d'absence ou empêchement de Madame la secrétaire générale de la préfecture, délégation est également accordée aux fins de délivrer les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 05 AVR. 2018

Le Préfet

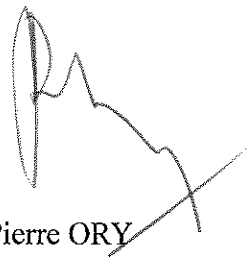

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 363/18

accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, déléguée ministérielle de la zone de défense Est ;

Vu l'arrêté 41/2018 du 5 janvier 2018 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département des Vosges, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1 - MINES ET SÉCURITÉ DANS LES CARRIÈRES :

- mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement ;
- gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

2 – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE VAPEUR OU DE GAZ :

- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 modifié et l'arrêté du 23 juillet 1943 :
  - dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;
  - décision d'autorisation d'effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la ré-épreuve d'équipements sous pression ;
  - dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
  - prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
  - autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
  - autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
  - décision de sursis à épreuve périodique ;
  - autorisation de modification de la pression d'épreuve ;
  - contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;

- autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- agrément de bouteilles d'acétylène ;
- agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :
    - surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;
    - reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
    - prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;
    - autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
    - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;
    - détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;
    - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;
    - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;
    - envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;
    - réalisation du contrôle de mise en service ;
    - sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;
    - réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;
    - réalisation du contrôle après réparation ou modification ;
    - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 ;
    - aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;
    - dispense de vérification intérieure ;
    - aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;
    - réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;
    - réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
    - aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;
    - aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;
    - réalisation des opérations de requalifications périodiques ;
    - aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;
    - réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;
    - désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
    - délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;

- décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :
    - surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;

- surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
- mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

3 - CANALISATIONS :

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

4 - VÉHICULES ET TRANSPORT ROUTIER :

- réception des véhicules et citernes, identifications des véhicules :
  - a) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rurique b) ;
  - b) réceptions par type et agréments de prototype, constatations pour véhicule incomplet complexe, reconnaissance de réception individuelle étrangère, réceptions indiviuelles harmonisées, dérogations ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains touristiques ;
- surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
- surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses ;
- surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales par type de petites séries (NKS) ;
- délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention ;
- agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers.

5 – ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DÉCHETS :

- validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

- information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact;

- accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents ;
- saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base ;
- formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement ;
- **transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.**

7 – ENERGIE :

- décision relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz ;
- accusés de réception, décisions de toute nature, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

8 – PROTECTION DES ESPÈCES :

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives au transport et à l'exposition au public des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage , la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

ARTICLE 2 : Sont explicitement exclues de la présente délégation les actes et décisions qui :
mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
font intervenir une procédure d'enquête publique ;
relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, au Président du Conseil départemental des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté 41/2018 du 5 janvier 2018 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, déléguée ministérielle de la zone de défense Est, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 2017.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le 05 AVR. 2018

Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 661/2018
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants, et R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le dossier et ses compléments, présentés par Madame Isabelle DIDION, gérante de la SARL Pompes Funèbres DIDION, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour son établissement situé 3 route de Saint-Dié - 88000 JEUXEY pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL Pompes Funèbres DIDION, située 3 route de Saint-Dié - 88000 JEUXEY représentée par sa gérante Madame DIDION, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

./.

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située à Thaon-les-Vosges - CAPAVENIR VOSGES,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2018-88-07.**

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de JEUXEY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 30 MARS 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Marie WANDEROLD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 662/2018
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants, et R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le dossier et ses compléments, présentés par Madame Isabelle DIDION, gérante de la SARL Pompes Funèbres DIDION dont le siège se situe 3 route de Saint-Dié - 88000 JEUXEY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour son établissement secondaire situé 16 bis rue du Noyeux - Thaon-les-Vosges - 88150 CAPAVENIR VOSGES pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL Pompes Funèbres DIDION, située 3 route de Saint-Dié - 88000 JEUXEY représentée par sa gérante Madame DIDION, est habilitée pour son établissement secondaire situé 16 bis rue du Noyeux - Thaon-les-Vosges - 88150 CAPAVENIR **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

./.

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située à Thaon-les-Vosges - CAPAVENIR VOSGES,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2018-88-07.**

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Thaon-les-Vosges - CAPAVENIR et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 30 MARS 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDERBILD

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.